

RÈGLEMENT NUMÉRO 455

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES.

CONSIDÉRANT QUE la « *Loi sur le traitement des élus municipaux* » (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire statuer sur le remboursement des frais encourus par les conseillers municipaux lors de leur participation à un congrès, une activité de formation ou de représentation de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 428 relativement au remboursement des dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à l'assemblée régulière 8 février 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que les changements entre le projet présenté et le règlement adopté sont mentionnés avant son adoption;

Sur proposition de Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyé par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
Madame la mairesse ayant exprimé son vote favorable :

Qu'un règlement portant le numéro 455, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La rémunération annuelle pour l'année 2024 est de vingt-sept mille six cent quarante dollars et soixante cent (27 640.60 \$) pour la mairesse et de neuf mille deux cent treize dollars et cinquante-trois cent (9 213.53 \$) pour chacun des conseillers (ères).

ARTICLE 3 :

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 4 :

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée de 2% jusqu'à un maximum d'augmentation de 5% en fonction du pourcentage de l'IPC moyen du Québec, pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 :

L'article 27 de la « *Loi sur le traitement des élus municipaux* » prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toutes dépenses prévues par ce règlement soient occasionnées pour le compte de la municipalité pour des rencontres, congrès, activités de formation ou activités de représentation qui se déroulent à l'extérieur du territoire de la municipalité ou de la MRC des Jardins-de-Napierville, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

En vertu de la « *Loi sur le traitement des élus municipaux* », chaque dépense qui sera éventuellement faite hors du territoire de la municipalité ou de la MRC devra OBLIGATOIREMENT être précédée d'une autorisation par le conseil par résolution, laquelle autorisera le montant de la dépense.

Aucune autorisation ne peut être accordée s'il n'y a pas de crédit budgétaire disponible pour la dépense projetée.

Remboursement des dépenses

L' élu pourra compter sur un remboursement de ses dépenses ou obtenir un montant forfaitaire, lorsqu'il participe à une activité où il lui sera possible d'acquérir de l'information ou des acquis qui sont susceptibles de lui être utiles.

Tout élu, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

5.1 Pour déplacement de moins de vingt-quatre (24) heures :

a) Frais de repas (si le repas n'est pas inclus dans l'activité) :

- Petit déjeuner: 15\$ maximum
- Diner: 25\$ maximum
- Souper: 35\$ maximum

Une pièce justificative doit être fournie.

b) Frais de déplacement :

- 0.70/kilomètre parcouru
- Le kilométrage sera calculé par la directrice générale et greffière-trésorière, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal;

Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

c) **Frais d'hébergement :**

- Les frais d'hébergement seront remboursés **seulement** pour les raisons suivantes :

- Un déplacement de plus de 100 kilomètres **et**,
- Pour des raisons de sécurité, de transport (ex. tempête, activité tardive)

- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par la directrice générale ou son adjointe, au meilleur taux disponible selon les besoins.

d) **Frais de stationnement :**

- Montant réel des frais encourus

- Pièce justificative – facture attestant la dépense

5.2 Pour déplacement de plus de vingt-quatre (24) heures, d'une distance d'au moins 100 kilomètres:

a) **Frais de repas (si le repas n'est pas inclus dans l'activité):**

- Petit déjeuner: 20\$
- Diner: 35\$
- Souper: 65\$

- Pièce justificative – preuve de présence sur place (ex. preuve de paiement de stationnement ou copie d'avis d'inscription à l'activité)

b) **Frais de déplacement :**

- 0.70/kilomètre parcouru

- Le kilométrage sera calculé par la directrice générale et greffière-trésorière, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal;

Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

c) **Frais d'hébergement :**

- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par la directrice générale ou son adjointe, au meilleur taux disponible selon les besoins.

- Les frais d'hébergement pour une nuitée supplémentaire seront remboursés **seulement** pour la raison suivante:

- Pour des raisons de sécurité et de transport (ex. tempête, activité tardive)

d) **Frais de stationnement :**

- Montant réel des frais encourus
- Pièce justificative – facture attestant la dépense

5.3 Dépenses non-prévues

- Toutes les dépenses non-prévues par ce règlement, selon leur particularité, seront évaluées par le conseil.

- La municipalité encourage le co-voiturage. Lors d'un déplacement, il est entendu qu'un seul frais de déplacement sera remboursé.

- Dépenses d'autres moyens de transport remboursées:

- Par train
- Taxis
- Autocars

- Pièces justificatives requises – factures attestant la dépense ou preuve de paiement

ARTICLE 6 :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 428.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 14 MARS 2024

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	8 février 2024
Adoption du projet de règlement :	8 février 2024
Adoption du règlement :	14 mars 2024
Entrée en vigueur :	22 mars 2024